

FR_GERICHTE 601 2021 137 vom 29. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_137

FR: FR_GERICHTE 601 2021 137 du 29 mars 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2021 137 del 29 marzo 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 16

al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 fermeraient l'accès à l'aide sociale (cf. notamment ATF 135 II 265 consid. 3.3; arrêts TF 2C_943/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; 2C_375/2014 du 4 février 2015 consid. 3.2); que, selon l'art. 2 de l'ordonnance cantonale du 2 mai 2006 (version entrée en vigueur le 1er janvier 2017) fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (ci-après: ordonnance de 2006; RSF 831.0.12), le montant forfaitaire mensuel pour l'entretien d'une famille de quatre personnes, soit en l'occurrence, la famille de la tante plus la recourante, s'élève à CHF 2'110.-. Conformément à l'art. 11 de la même ordonnance, pour déterminer la couverture des besoins fondamentaux, il convient d'ajouter à ce montant forfaitaire les frais de logement (y compris les charges courantes) et les frais médicaux de base (y compris les frais dentaires de maintien). Le loyer s'élève dans le cas particulier à CHF 1'300.- et les primes d'assurance-maladie 2021 à CHF 856.20. La limite de revenu pour avoir accès à l'aide sociale est donc de CHF 4'266.20. Il apparaît, sur la base des contrats de travail produits, que la famille d'accueil réalise un revenu qui se situe aux environs de CHF 6'000.-, soit largement au-dessus de la limite de revenu susmentionnée; qu'il résulte de ce qui précède que la recourante dispose d'un droit originaire de séjourner en Suisse sur la base de l'art. 24 ALCP (cf. dans le même sens, arrêt TC VD PE.2017.0042 du 10 octobre 2017, déjà cité); que, cela étant, du moment où il s'agit d'un placement volontaire à des fins éducatives d'un enfant mineure dans une famille d'accueil non professionnelle, une autorisation de séjour ne peut lui être délivrée que si, en plus des conditions posées par l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP, les exigences auxquelles le code civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies, à savoir si les règles prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE, RS 211.222.338), état au

E. 20

juin 2017, sont respectées. Cela suppose l'octroi d'une autorisation par l'autorité de protection de l'enfant du lieu de placement attestant qu'il existe un motif important audit placement (art. 6 OPE; voir aussi, dans le cas de placement volontaire licite: art. 5 al. 2 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants [CLaH96; RS 0.211.231.011]). Il appartient en effet à

l'autorité civile (art. 2 al. 1 let. a OPE) et non pas aux autorités de migration de se prononcer à cet égard; que, selon l'art. 22 al. 2 let. c de la loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ; RSF 835.5), le SEJ a pour tâche l'évaluation, l'autorisation et la surveillance de milieux d'accueil extrafamiliaux ainsi que la responsabilité d'autorité centrale cantonale dans le domaine de l'adoption. En application de cette disposition, l'art. 7 al. 1 de l'ordonnance cantonale du 1er octobre 2013 concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers (RSF 212.3.85) prévoit que ce service est compétent pour délivrer l'autorisation de placement continu d'un enfant dans une famille d'accueil au sens des articles 4 à 11 OPE, pour surveiller le placement et, le cas échéant, pour retirer l'autorisation; que l'autorisation délivrée pour l'accueil d'un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne produit ses effets que lorsque le visa est accordé ou que l'octroi de l'autorisation de séjour est assuré (art. 8 al. 4 OPE en lien avec l'art. 8a OPE); qu'en l'occurrence, il faut constater que le SEJ a formellement délivré une autorisation de placement le 25 mars 2021. Le fait qu'elle soit qualifiée de provisoire n'a pas d'incidence en matière de droit civil dès lors que son caractère provisoire ne concerne que la réserve des compétences du SPoMi en matière de migration. A défaut de tout indice contraire, on doit admettre, sur la base du rapport

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 d'évaluation des conditions d'accueil du 19 janvier 2021, que les conditions posées par le code civil à l'accueil de la recourante sont satisfaites (art. 6 OPE) et que le bien de l'enfant est garanti (art. 1a OPE); que l'exigence posée par le SPoMi visant à ce qu'en plus, l'autorité compétente portugaise admette le placement en Suisse en reconnaissant l'incapacité du pays d'origine à assurer le bien de l'enfant sur place relève de la mise en œuvre de l'art. 30 al. 1 let. c LEI. Elle n'a donc pas de lien direct avec l'OPE et n'est pas exigée par l'art. 5 al. 2 CLaH96; qu'il résulte de ce qui précède que la recourante dispose à la fois d'une autorisation de placement délivrée par l'autorité suisse compétente en application du droit civil et d'un droit de séjour originaire dans le pays fondé sur l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP; que c'est donc à tort que l'autorité intimée a refusé l'autorisation de séjour en application des art. 30 al. 1 let. c LEI et 33 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui concernent des cas de dérogations aux conditions d'admission et qui interviennent précisément lorsqu'aucun droit à une autorisation n'existe. Ces dispositions très restrictives ne s'appliquent pas dans le cas d'espèce; que, bien fondé, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le SPoMi est invité à délivrer à la recourante le permis de séjour requis; que l'autorité intimée qui succombe est exonérée des frais de procédure (art. 133 CPJA); que la recourante qui a agi sans avocat n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du 26 août 2021 est annulée. L'autorité intimée est invitée à délivrer une autorisation de séjour EU/AELE à la recourante. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais (CHF 800.-) versée par la recourante lui est restituée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 29 mars 2022/cpf La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.